

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.746 du 8 juin 1999

A. 68.516/XI-757

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 3090 Overijse,
 contre :
 1. le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides,
 2. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par JOAO XXX et XXX tous deux de nationalité angolaise, qui demandent l'annulation "des décisions confirmatives de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 1996";

Vu l'arrêt n° 59.081 du 16 avril 1996 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions précitées ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui leur a été décerné en conséquence;

Vu l'arrêt n° 60.196 du 17 juin 1996 confirmant la suspension précitée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 29 mai 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a informé le Conseil d'Etat du retrait des deux décisions confirmatives de refus de séjour du 28 mars 1996 qui constituent, selon les termes de la requête en annulation, les seuls objets du recours en annulation; que par une télécopie du 29 décembre 1998, le Ministre de l'Intérieur a fait savoir au Conseil d'Etat qu'en date du 18 août 1998, le Commissaire général a décidé qu'un examen ultérieur des demandes d'asile est nécessaire et que "dès lors, les intéressés doivent se voir délivrer une attestation d'immatriculation"; qu'il ressort d'une note annexée à cette télécopie que les requérants qui avaient introduit le 7 décembre 1994 une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers sur laquelle la partie adverse n'avait pas statué à la date de l'introduction de la présente requête, en ont introduit une nouvelle le 10 avril 1996;

Considérant que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.